

ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

RÈGLE 8 DU STPGV

GESTION DU RISQUE

STPGV Règle 8, décembre 1998: révisée le 30 juillet 2001, le 19 novembre 2001, le 25 septembre 2003, le 6 décembre 2004, le 29 mars 2007, le 16 août 2010, le 3 février 2014 et le 21 août 2017.

GESTION DU RISQUE

TABLE DES MATIÈRES

MODIFICATION DE LA LIMITE DE DÉBIT NET DE TRANCHE 1	1
HAUSSE DE LA LIMITE DE DÉBIT NET DE TRANCHE 1	1
BAISSE DE LA LIMITE DE DÉBIT NET DE TRANCHE 1	1
RAJUSTEMENT AUTOMATIQUE	2
DÉVALUATION DE LA GARANTIE	2
GARANTIE RÉSERVÉE	3
CARACTÉRISTIQUES	4
PROCESSUS	4
GARANTIE INSUFFISANTE	5
SOLDE DE GARANTIE	5
GARANTIE RÉSERVÉE / NON-PAIEMENT DE LA CCDV	5
AUTORISATION DE REMISE DE LA GARANTIE	5
LIMITE DE CREDIT BILATERALE NON PERMISE.....	5
MODIFICATION DES LIMITES DE CRÉDIT BILATÉRALES PERMANENTES	6
AVIS	6
BAISSE DES LIMITES DE CRÉDIT BILATÉRALES	6
HAUSSE DES LIMITES DE CRÉDIT BILATÉRALES	7
PAS D'EFFET SUR LA LIMITE BILATÉRALE PERMANENTE	7
LIMITE BILATÉRALE LA PLUS ÉLEVÉE	7
AVIS	8
MODIFICATION DES LIMITES DE CRÉDIT BILATÉRALES	8

GESTION DU RISQUE

- MODIFICATION DE LA LIMITE DE DÉBIT NET DE TRANCHE 1** 8.1 Le participant qui souhaite demander une hausse ou une baisse immédiate de sa limite de débit net de tranche 1 le fait en se servant de son poste de travail de participant. Une telle demande est faite au moyen de l'interrogation *Demande de garantie* sur le réseau direct.
- HAUSSE DE LA LIMITE DE DÉBIT NET DE TRANCHE 1** 8.2 Pour augmenter sa limite de débit net de tranche 1, un participant prend l'une des mesures suivantes :
- a. Répartir, à l'appui de sa limite de débit net de tranche 1, une garantie excédentaire d'un montant au moins égal à la hausse souhaitée de sa limite de débit net de tranche 1;
 - b. Remettre en nantissement à la Banque du Canada une garantie supplémentaire aux fins du STPGV, d'un montant qui, après évaluation par la Banque du Canada, est au moins égal à la hausse souhaitée de sa limite de débit net de tranche 1 et répartir une valeur égale à la hausse souhaitée de cette limite;
 - c. Répartir un montant de garantie réservée conformément à l'article 8.9 ci-dessous;
 - d. Par suite de la réévaluation, il est possible que la limite de débit net de tranche 1 soit ramenée à moins de zéro. Dans un tel cas, si le participant remet une garantie en nantissement, il y a, après évaluation, une répartition automatique de la valeur permettant, si celle-ci est suffisante, d'éliminer ce déficit et d'attribuer toute valeur résiduelle à la limite de débit net de tranche 1.
- BAISSE DE LA LIMITE DE DÉBIT NET DE TRANCHE 1** 8.3 Un participant peut réduire sa limite de débit net de tranche 1 en modifiant la valeur répartie aux fins de la limite de débit net de tranche 1 pour tenir compte de la baisse souhaitée de sa limite de débit net de tranche 1. Si sa position multilatérale nette de tranche 1 est négative à ce moment, la valeur répartie par le participant aux fins de sa limite de débit net de tranche 1 ne peut pas être réduite en deçà de la valeur absolue de sa position multilatérale nette négative de tranche 1.

Exemple : Si, au moment où le participant souhaite réduire sa limite de débit net de tranche 1, il a envoyé 300 millions de dollars de paiements de tranche 1 et a reçu 200 millions de

GESTION DU RISQUE

BAISSE DE LA LIMITE DE DÉBIT NET DE TRANCHE 1 (suite)

dollars de paiements de tranche 1 durant le cycle courant du STPGV, il ne pourra pas réduire sa limite en deçà de 100 millions de dollars (c.-à-d. en deçà de la valeur négative courante de sa position nette).

RAJUSTEMENT AUTOMATIQUE

8.4 Le STPGV baisse automatiquement la limite de débit net de tranche 1 du participant si, après réévaluation par la Banque du Canada de la garantie qu'il a remise en nantissement aux fins du STPGV, conformément à l'article 32 du Règlement administratif du STPGV, la nouvelle valeur globale de sa garantie est inférieure à la somme de son OSR maximale et de la valeur absolue de sa limite de débit net de tranche 1.

DÉVALUATION DE LA GARANTIE

8.5 Une réévaluation à la baisse de la garantie remise en nantissement aux fins du STPGV, effectuée en vertu de l'article 32 du Règlement administratif du STPGV, est effectuée de la manière suivante :

- a. Si la Banque du Canada détermine que la valeur marchande de certaines ou de la totalité des valeurs remises en nantissement a baissé en deçà de la valeur qu'elle avait auparavant fixée au participant comme seuil de dévaluation, la Banque du Canada informe le président qu'une réévaluation de la garantie remise en nantissement aura lieu et en précise le moment.
- b. Le président informe à son tour tous les participants du fait qu'une réévaluation de la garantie remise en nantissement aura lieu en précisant le moment. Le montant du rajustement appliqué à chaque valeur remise en nantissement est égal au changement de la valeur marchande de la valeur durant la période comprise entre la dernière évaluation par la Banque du Canada de toutes les garanties remises en nantissement (soit durant la phase d'initialisation du cycle du STPGV, soit au moment de toute réévaluation antérieure effectuée durant le cycle du STPGV en vertu de l'article 32 du Règlement administratif du STPGV) et le moment de la réévaluation, selon 8.6e ci-dessous.
- c. Conformément à l'article 32 du Règlement administratif du STPGV, un participant dont la garantie baisse, par suite de la réévaluation, en deçà de la somme de son OSR maximale et de la valeur absolue de sa limite de débit net de tranche 1, doit remettre en nantissement à la Banque du Canada, avant l'heure de la réévaluation, la garantie supplémentaire nette nécessaire pour porter le montant global de la garantie remise en nantissement aux fins du STPGV, au moment de la réévaluation, au moins à la somme de son OSR maximale et de la valeur absolue de sa limite de débit net de tranche 1.

GESTION DU RISQUE

DÉVALUATION DE LA GARANTIE (suite)

- c. Toute évaluation de la garantie qui a lieu avant l'heure de la réévaluation continue à se baser sur la valeur marchande utilisée par la Banque du Canada lors de la dernière évaluation de la garantie remise en nantissement aux fins du STPGV, selon les indications données à l'alinéa 8.6b ci-dessus (c.-à-d. soit durant la phase d'initialisation du cycle du STPGV, soit au moment d'une réévaluation antérieure effectuée durant le cycle du STPGV conformément à l'article 32 du Règlement administratif du STPGV).
- d. Au moment de la réévaluation, la Banque du Canada réévalue toute la garantie remise en nantissement d'après la valeur marchande des valeurs à ce moment et transmet au STPGV la nouvelle valeur globale résultante de la garantie.
- e. La limite de débit net de tranche 1 de tout participant pour qui la somme de l'OSR maximale et de la valeur absolue de la limite de débit net de tranche 1 au moment de la réévaluation est supérieure à la valeur de sa garantie résultant de la réévaluation, est automatiquement réduite par le STPGV conformément à l'article 32 du Règlement administratif du STPGV.
- f. Chaque participant reçoit du STPGV un avis de changement de la garantie.

GARANTIE RÉSERVÉE

- 8.6 Dans les messages de paiement de tranche 1, il est prévu d'utiliser la garantie qui est transférée à la Banque du Canada par l'intermédiaire du CDSX et qui est désignée par le participant comme garantie réservée au soutien des messages de paiement de type R. Un message de paiement de type R est un paiement ayant pour sûreté la garantie réservée, qui est envoyé par un participant à la Banque du Canada au profit de la CCDV, comme bénéficiaire, à seule fin de payer celle-ci son obligation de fin de journée dans le cadre du CDSX, durant l'échange de paiements du CDSX.

GESTION DU RISQUE

- CARACTÉRISTIQUES** 8.7 Un message de paiement de type R est un message de paiement de tranche 1. Il s'en distingue cependant par le fait qu'il a pour sûreté une garantie remise en nantissement et transférée à la Banque du Canada par l'intermédiaire du CDSX, à seule fin de soutenir les messages de paiement de type R. Une fois cette garantie remise en nantissement à la Banque du Canada, sa valeur est gardée en réserve dans le STPGV (autrement dit, elle n'est pas répartie de façon à augmenter la limite de débit net de tranche 1 du participant) jusqu'à ce que l'étape de prévérification décrite ci-dessous soit franchie avec succès. Le participant est alors en mesure d'envoyer un message de paiement de type R pour s'acquitter de son obligation envers la CCDV dans le cadre du CDSX en utilisant cette garantie réservée. Dès qu'un message de paiement de type R est expédié, le STPGV vérifie, avant de le transmettre à la Banque du Canada, si son montant est couvert par la garantie réservée. Cette prévérification précède le contrôle de limitation du risque applicable aux messages de paiement de tranche 1. (Le STPGV reconnaît le message de paiement de type R parce que le participant expéditeur est tenu d'inscrire le caractère «R» dans la zone :108: du bloc 3 du message S.W.I.F.T.)
- PROCESSUS** 8.8 Une fois qu'un message de paiement de type R est expédié et avant qu'il ne soit transmis à la Banque du Canada, le STPGV vérifie si sa valeur est égale ou inférieure à la valeur de la garantie réservée (telle qu'attribuée par la Banque du Canada). Si oui, alors (avant de permettre tout autre paiement) la séquence suivante d'événements se produit :
- (i) un montant égal au montant du message de paiement est affecté à la limite de débit net de tranche 1 et à la valeur de la garantie totale du participant expéditeur (c.-à-d. la limite de débit net de tranche 1 et la valeur de la garantie totale sont augmentées) et la valeur de la garantie réservée est réduite du même montant;
 - (ii) le message de paiement de type R subit le contrôle de limitation du risque correspondant aux messages de paiement de tranche 1;
 - (iii) la position multilatérale de tranche 1 du participant expéditeur est réduite du montant du message de paiement;
 - (iv) la position multilatérale de tranche 1 de la Banque du Canada, à titre de participant destinataire, est majorée du montant du message de paiement.

GESTION DU RISQUE

- | | | |
|--|------|--|
| GARANTIE INSUFFISANTE | 8.9 | Si la garantie réservée ne suffit pas pour couvrir le message de paiement de type R, celui-ci est rejeté. Les messages de paiement de type R ne sont pas mis en file d'attente, indépendamment de l'option de file d'attente en vigueur à ce moment pour les autres messages de paiement. La valeur de la garantie réservée demeure la même. |
| SOLDE DE GARANTIE | 8.10 | Si une partie de la garantie réservée demeure en réserve dans le STPGV après le paiement intégral des obligations du participant envers la CCDV, la Banque du Canada en informe le STPGV, qui convertit automatiquement le montant en cause en garantie excédentaire. |
| GARANTIE RÉSERVÉE / NON-PAIEMENT DE LA CCDV | 8.11 | Si un participant remet en nantissement une garantie réservée, mais omet d'envoyer des messages de paiement couvrant le montant intégral de son obligation envers la CCDV durant l'échange de paiements du CDSX, la Banque du Canada réduit, pour le compte du participant, la valeur de la garantie réservée conservée dans le STPGV d'un montant égal à la différence entre la valeur qu'elle a attribuée à toute la garantie réservée et le montant total de tous les messages de paiement de type R envoyés par le participant au profit de la CCDV. Dans cette situation, la Banque du Canada est autorisée à réduire la valeur de la garantie gardée en réserve, dès que la CCDV l'avise que le participant a omis de lui verser le plein montant dû au cours de l'échange de paiements du CDSX. |
| AUTORISATION DE REMISE DE LA GARANTIE | 8.12 | Si la valeur de la garantie réservée conservée dans le STPGV est réduite parce que le participant a omis de s'acquitter intégralement de son obligation envers la CCDV, la Banque du Canada est autorisée à remettre au CDSX, sur instructions de la CCDV, une part de la garantie réservée d'une valeur (telle qu'attribuée par la Banque) égale à la différence entre la valeur attribuée par la Banque à toute la garantie réservée et le montant total de tous les messages de paiement de type R envoyés par le participant au profit de la CCDV. |

LIMITES DE CRÉDIT BILATÉRALES

- | | | |
|--|------|---|
| LIMITE DE CREDIT BILATERALE NON PERMISE | 8.13 | Nonobstant les articles suivants concernant les changements aux limites de crédit bilatérales, si deux ou plusieurs participants deviennent affiliés selon la Règle 3 du STPGV, les participants affiliés ne doivent pas se consentir de limites de crédit bilatérales entre eux. |
|--|------|---|



GESTION DU RISQUE

- MODIFICATION DES LIMITES DE CRÉDIT BILATÉRALES PERMANENTES** 8.14 Un participant peut, à tout moment durant un cycle du STPGV, modifier les limites de crédit bilatérales permanentes qu'il a établies en faveur de n'importe quel autre participant en se servant de l'interrogation *Demande de limite bilatérale permanente* du réseau direct. Une modification ainsi effectuée prend effet au commencement du cycle suivant du STPGV et fait partie des paramètres initiaux qu'un participant peut confirmer durant la phase d'initialisation de chaque cycle du STPGV. Si une modification est apportée à la limite de crédit bilatérale permanente après le règlement d'un cycle du STPGV, mais avant l'initialisation du cycle suivant (ordinairement, entre 19 h 30 et 23 h 00), elle prend également effet au commencement du cycle suivant du STPGV.
- AVIS** 8.15 L'Association avise chaque participant de toute modification des limites de crédit bilatérales permanentes établies en sa faveur par un message non sollicité distribué via le réseau direct.
- BAISSE DES LIMITES DE CRÉDIT BILATÉRALES** 8.16 Un participant peut, à tout moment durant un cycle du STPGV, réduire n'importe quelle limite de crédit bilatérale qu'il a établie en faveur d'un autre participant en se servant de l'interrogation *Demande de limite bilatérale* sur le réseau direct. (Nota : Indépendamment de toute baisse d'une limite de crédit bilatérale d'un participant, son OSR et son OSR maximale ne sont pas réduites en conséquence.)

Exemple : Supposons que le participant A a établi une limite de crédit bilatérale de 500 millions de dollars en faveur du participant B au commencement du cycle du STPGV et que son OSR maximale s'élève à 200 millions de dollars. Si A baisse sa limite de crédit bilatérale en faveur de B, cela ne modifie ni son OSR envers B en cas de défaut de celui-ci, ni son OSR maximale. Voici pourquoi :

- a) L'OSR de A envers B représente sa part proportionnelle de tout déficit et se base sur la plus grande limite de crédit bilatérale que A a accordée à B à **n'importe quel moment** du cycle courant du STPGV (article 27 du Règlement administratif);
- b) L'OSR maximale de A est égale à un pourcentage (pourcentage global) de la plus grande limite de crédit bilatérale qu'il a établie en faveur de n'importe quel autre participant à **n'importe quel moment** du cycle courant du STPGV. Comme en a), A peut faire monter son OSR maximale, mais ne peut pas la faire baisser (article 28 du Règlement administratif).



GESTION DU RISQUE**BAISSE DES
LIMITES DE CRÉDIT
BILATÉRALES
(suite)**

Il y a également lieu de noter que la réduction de la limite bilatérale établie en faveur d'un participant entraîne une baisse de la limite bilatérale que lui accorde la Banque du Canada. En effet, la limite accordée par la Banque à un participant est une fraction de toutes les autres limites bilatérales établies en sa faveur.

**HAUSSE DES
LIMITES DE CRÉDIT
BILATÉRALES**

8.17 Sous réserve des conditions énumérées à l'article 8.20, un participant peut, à tout moment durant un cycle du STPGV, augmenter la limite de crédit bilatérale qu'il a établie en faveur d'un autre participant en se servant de l'interrogation *Demande de limite bilatérale* du réseau direct.

**PAS D'EFFET SUR
LA LIMITE
BILATÉRALE
PERMANENTE**

8.18 La hausse ou la baisse par un participant des limites de crédit bilatérales qu'il a établies ne modifie pas ses limites de crédit bilatérales permanentes.

**LIMITE
BILATÉRALE LA
PLUS ÉLEVÉE**

8.19 Si, par suite de la hausse d'une limite de crédit bilatérale, cette limite devient la plus grande limite de crédit bilatérale établie par le participant dans le cycle courant du STPGV, son OSR maximale augmente. Si cela se produit, la hausse demandée de la limite de crédit bilatérale n'est autorisée que si :

- a. le STPGV répartit automatiquement une garantie excédentaire suffisante;
- b. le participant répartit à nouveau sa tranche 1 de façon à créer une garantie excédentaire suffisante, que le STPGV répartit alors automatiquement pour tenir compte de sa nouvelle OSR maximale;
- c. le participant remet en nantissement à la Banque du Canada, aux fins du STPGV, une garantie supplémentaire d'un montant qui, après évaluation par la Banque du Canada, est au moins égal à l'augmentation de son OSR maximale et le STPGV répartit une valeur suffisante pour tenir compte de sa nouvelle OSR maximale.

S'il se trouve que le participant n'a pas en nantissement un montant au moins égal à l'augmentation de son OSR maximale, le STPGV augmente la limite bilatérale le plus possible, et le reste de l'augmentation reste en attente. Le montant de l'augmentation que est en attente n'est approuvé par le STPGV que lorsqu'il y a un nantissement supplémentaire pour appuyer la nouvelle OSR maximale du participant.



GESTION DU RISQUE

LIMITE BILATÉRALE LA PLUS ÉLEVÉE (suite)

Exemple : Si la plus grande limite de crédit bilatérale d'un participant est de 100 millions de dollars et qu'il souhaite la porter à 200 millions de dollars, alors son OSR maximale augmente d'un montant égal à la hausse de la plus grande limite de crédit bilatérale établie (200 millions de dollars - 100 millions de dollars) multipliée par le pourcentage global (nous utiliserons 24 % dans cet exemple) :

$$100 \text{ millions de dollars} \times 24 \% = 24 \text{ millions de dollars}$$

Dans cet exemple, le participant qui souhaite augmenter de 100 millions de dollars une limite de crédit bilatérale qu'il a établie doit disposer d'une garantie excédentaire suffisante ou donner en nantissement une garantie supplémentaire d'une valeur de 24 millions de dollars afin d'accroître son OSR maximale de 24 millions de dollars.

AVIS

8.20 L'Association avise chaque participant de tout changement des limites de crédit bilatérales établies en sa faveur ainsi que de l'effet qu'un tel changement a sur sa limite de débit net de tranche 2 et du changement résultant de la limite de crédit bilatérale établie en sa faveur par la Banque du Canada. Cet avis est distribué sur le réseau direct sous forme de message non sollicité.

MODIFICATION DES LIMITES DE CRÉDIT BILATÉRALES

8.21 Un participant qui souhaite demander une hausse ou une baisse immédiate d'une limite de crédit bilatérale qu'il a établie en faveur d'un autre participant le fait sur son poste de travail de participant, au moyen de l'interrogation *Demande de limite bilatérale* du réseau direct. Aucune limite n'est imposée sur le nombre de demandes qu'un participant peut présenter pour modifier ses limites de crédit bilatérales au cours d'un cycle donné du STPGV.

